

Congé parental

Référence :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 75 – 75-1)

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique (article 12)

Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 14)

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et l'intégration (titre V)

Définition

Le congé parental permet à la suite d'une naissance ou d'une adoption, de se consacrer à l'éducation de son enfant pendant une certaine période.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. (Article 75 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Sous réserve de certaines conditions, le fonctionnaire placé en congé parental peut bénéficier d'une allocation parentale d'éducation.

Bénéficiaires

Agent titulaire à temps complet et à temps non complet (si l'agent est à temps non complet dans 2 collectivités, il doit être placé en congé parental dans les 2 collectivités)

Agent contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, adopté ou confié en vue de son adoption et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. (Article 14 du décret n°88-145) ([V. guide des agents contractuels](#))

L'agent stagiaire ne peut pas prétendre au congé parental mais peut bénéficier « d'un congé sans traitement » octroyé dans les mêmes conditions que le congé parental. (Article 12 du décret n°92-1194)

Dans le cas où le stage est interrompu pendant plus d'un an du fait du congé parental, l'intéressé peut être invité, à l'issue du congé, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.
Ce dispositif n'est pas applicable si la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

L'agent en détachement a le droit au congé parental sans avoir besoin de réintégrer sa collectivité d'origine. Le congé parental a pour effet de suspendre le détachement.

L'agent détaché réintègre l'administration d'accueil pour la durée initiale du détachement qui restait à courir au moment où il a été placé en congé parental.

Conditions d'octroi

Le congé parental est accordé **de droit au fonctionnaire** à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période où le droit est ouvert.

◆ Congé de maladie ou congé annuel

L'agent peut notamment bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé annuel avant d'être placé en position de congé parental. (QE n°758 du 25 juillet 1988)

Modalités d'octroi

◆ Demande initiale

Le fonctionnaire doit formuler sa demande de congé parental au moins deux mois avant le début du congé. (Article 30 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

Le congé parental est octroyé par période entre **2 mois et six mois** renouvelables (article 31 du décret n°86-68)

◆ Renouvellement

Les demandes de renouvellement doivent être présentées **au moins un mois** avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation **de plein droit** du congé parental. (Article 31 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

La dernière période de congé parental peut être **inférieure à 2 mois** pour assurer le respect de la fin du congé parental.

◆ Conditions en cas de nouvelle naissance ou adoption

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a le droit, du chef de son nouvel enfant, au bénéfice :

- d'un congé de maternité
- d'un congé de paternité
- d'un congé d'adoption.

Il a le droit à un nouveau congé parental

- pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance de l'enfant
- pour une durée de trois ans au plus à la date d'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans
- pour une durée d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande doit en être formulée **deux mois au moins avant** la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. (Article 32 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

Durée du congé

◆ En cas de naissance d'un enfant

Le congé parental est octroyé jusqu'au 3 ans de l'enfant

◆ En cas d'adoption d'un enfant

- Si l'enfant adopté à **moins de 3 ans**, le congé parental prendra fin dans un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer.
- Si l'enfant a **plus de 3 ans** et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, la durée maximale du congé est d'une année à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **Naissances multiples**
 - en cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
 - en cas de naissances multiples ou d'arrivées simultanées (en cas d'adoption) d'au moins trois enfants le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Situation de l'agent

◆ Rémunération

L'agent en congé parental ne perçoit plus sa rémunération.

◆ Retraite

Le fonctionnaire cesse de cotiser à la **CNRA** pendant toute la durée du congé, puisqu'il ne perçoit aucun traitement. (Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 4 I)

Dès lors, il n'acquiert **pas de droit à la retraite**. (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 75)

Toutefois, si l'enfant est né ou a été adopté avant le 1er janvier 2004, l'agent bénéficie d'**une bonification** à condition de l'avoir élevé pendant neuf ans au moins avant son 21^{ème} anniversaire et d'avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois. (Décret 2003-1306 du 26.12.2003 - art 15 I 2°)

Si l'enfant est né ou a été adopté après le 1er janvier 2004, l'agent bénéficie d'**une prise en compte gratuite** des interruptions d'activité, dans le calcul de la durée de service, pour la constitution du droit à pension et sa liquidation, dans la limite de trois ans par enfant. (Décret 2003-1306 du 26.12.2003 – art. 11)

L'**agent contractuel** pourra bénéficier de **points gratuits** à condition d'avoir cessé toute activité professionnelle pour élever chacun de ses enfants et d'avoir accompli au moins un an de services validables pour l'**IRCANTEC**.

◆ Protection sociale

La protection varie selon que l'agent perçoit ou non le complément de libre choix d'activité.

◆ * **L'agent ne perçoit pas le complément de libre choix d'activité**

En application de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, il continue à bénéficier, pour une durée déterminée, des prestations des assurances maladie et maternité, invalidité et décès de son régime d'origine, dans la mesure où il ne remplit pas en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité.

◆ * **L'agent perçoit le complément de libre choix d'activité**

En application de l'article L. 161-9 du code de sécurité sociale, il conserve ses droits aux prestations de l'assurance maladie et maternité de son régime d'origine aussi longtemps qu'il bénéficie de cette allocation.

Cependant, cette protection est limitée aux seules prestations en nature.

◆ **Formation**

L'agent en congé parental peut suivre des actions de formation. Durant la formation, l'agent reste placé en congé parental.

Article 6 bis de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6°. Ils restent placés en position de congé parental.

Détail :

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

L'agent a la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès aux corps et aux cadres de la fonction publique. (Article 36 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le décompte de la période maximale d'inscription sur liste d'aptitude (4 ans) est suspendu pendant la durée du congé (art. 44 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

◆ **Les services effectifs** (article 75 loi n°84-53)

- **Les services effectifs sont pris en compte dans le cadre d'avancement de grade, de la promotion interne et concours interne dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.**
- **Applicable au congé parental accordé à partir du 08/08/2019**

Fin du congé

◆ **Avant le terme prévu**

- **A l'initiative de l'autorité territoriale** : elle peut mettre fin au congé parental si elle constate, à la suite d'une enquête, que le bénéficiaire du congé parental ne se consacre pas à l'éducation de son enfant.

- **A la demande de l'agent** : Il peut demander à écourter une période de congé parental en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

NB : L'article 75 de la Loi n°84-53 ne prévoit plus la nécessité de justifier d'un motif grave, par contre l'article 33 du décret n°86-68 n'est pas modifié dans ce sens.

NB : En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé. (Article 31 décret n°86-68)

- **De plein droit** : Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption. (Article 33 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

◆ Au terme prévu

- Le fonctionnaire est réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. Il doit demander à être réintégré dans son ancien emploi, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou bien dans l'emploi le plus proche de son domicile si ce dernier a changé durant le congé.

Réintégration

A la fin du congé parental, **quatre** semaines avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

Cumul d'activité

Seule peut être tolérée une activité lucrative qui soit en lien avec le congé parental et qui ne porte pas atteinte à son objet même, comme par exemple une activité d'assistante maternelle (circ. min. n°2157 du 11 mars 2008)